

**Marge de recul inconstructible en application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme
(distance par rapport à l'axe de la voie)**

Les nouvelles constructions doivent respecter les reculs mentionnés sur les documents graphiques (RN12, RD 706, RD 155).

Conformément à l'article L.111-7 du code de l'urbanisme, ces reculs ne sont pas applicables :

- aux constructions ou installations liées et nécessaires aux infrastructures routières,
- aux constructions exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments agricoles,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection, à l'extension des constructions existantes, qui sont possibles dès lors qu'elles ne conduisent pas à réduire le recul existant par rapport à la voie.